## ISSN 0378-7052

# C 57

# 30° année 5 mars 1987

# des Communautés européennes

Journal officiel

Édition de langue française

# Communications et informations

Numéro d'information	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
87/C 57/01	Écu	1
87/C 57/02	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation	2
87/C 57/03	Taux de conversion à utiliser dans le cadre des adjudications d'alcool	3
87/C 57/04	Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983	3
	Cour de Justice	
87/C 57/05	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 12 février 1987 dans l'affaire 233-85: Anna Bonino contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaire — égalité de traitement entre hommes et femmes)	4
87/C 57/06	Arrêt de la Cour du 12 février 1987 dans l'affaire 69-86: Commission des Communautés européennes contre République italienne (Manquement d'État — non-exécution d'un arrêt de la Cour de justice)	4
87/C 57/07	Affaire 23-87: Recours introduit le 28 janvier 1987 par Mareile Aldinger, épouse Thomas Tziovas, contre le Parlement européen	4
87/C 57/08	Affaire 24-87: Recours introduit le 28 janvier 1987 par Gabriella Virgili, épouse Giovanni Schettini, contre le Parlement européen	5
87/C 57/09	Affaire 29-87: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Østre Landsret, rendue le 30 janvier 1987 dans l'affaire Dansk Denkavit ApS contre ministère danois de l'agriculture	5
87/C 57/10	Affaire 35-87: Demande de décision à titre préjudiciel présentée par ordonnance de la Court of Appeal, Chancery Division, Patents Court, Londres, rendue le 27 novembre 1986 dans l'affaire Thetford Corporation et autre contre Fiamma SpA et autres	6
87/C 57/11	Affaire 37-87: Recours introduit le 5 février 1987 par Eckhard Sperber contre la Cour de justice des Communautés européennes	6

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
87/C 57/12	Affaire 38-87: Recours introduit le 5 février 1987 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes	7
87/C 57/13	Radiation de l'affaire 205-85	7
87/C 57/14	Radiation de l'affaire 271-85	8
87/C 57/15	Radiation de l'affaire 2-86	8
	II Actes préparatoires	
	III Informations	
	Parlement Européen	
87/C 57/16	Avis concernant la publication d'un avis de recrutement	9
	Rectificaties	
87/C 57/17	Rectificatif au catalogue des variétés de plantes («Journal officiel des Communautés européennes» n° C 336 A du 31 décembre 1986)	10
87/C 57/18	Rectificatif à la mise à jour pour 1987 des codes Nimexe des annexes I et II du règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations (état au 1 <sup>er</sup> janvier 1987) (Journal officiel des Communautés européennes» n° C 37 du 16 février 1987)	10

I

(Communications)

# **COMMISSION**

ÉCU (1)

4 mars 1987

(87/C 57/01)

## Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et		Peseta espagnole	145,557
franc luxembourgeois con.	42,8838	Escudo portugais	159,637
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,2739	Dollar des États-Unis	1,13098
Mark allemand	2,07127	Franc suisse	1,74283
	•	Couronne suédoise	7,28574
Florin néerlandais	2,33807	Couronne norvégienne	7,86989
Livre sterling	0,722437	Dollar canadien	1,50782
Couronne danoise	7,79525	Schilling autrichien	1,5692
Franc français	6,89216	Mark finlandais	5,10862
Lire italienne	1471,96	Yen japonais	173,605
Livre irlandaise	0,776236	Dollar australien	1,66271
Drachme grecque	151,913	Dollar néo-zélandais	2,00350

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

<sup>(</sup>¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1). Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34). Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27). Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23). Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1). Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

# Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation (2)

(87/C 57/02)

[établis le 3 mars 1987 en application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79]

Places de commercialisation	Écus par % vol/hl	Places de commercialisation	Écus par % vol/hl
R I		AI	
Heraklion	pas de cotation	Athènes	pas de cotation
Patras	pas de cotation	Heraklion	pas de cotation
Requena	2,056		•
Reus	pas de cotation (1)	Patras	3,570
Villafranca del Bierzo	pas de cotation (1)	Alcázar de San Juan	pas de cotation
Bastia Béziers	2,261 2,592	Almendralejo	1,753
Montpellier	2,636	Medina del Campo	pas de cotation (1)
Narbonne	2,650	Ribadavia	pas de cotation
Nîmes	2,636	Villafranca del Penedés	pas de cotation
Perpignan	2,722		
Asti	2,690	Villar del Arzobispo	pas de cotation (1)
Firenze	2,445	Villarrobledo	pas de cotation (1)
Lecce	pas de cotation	Bordeaux	2,736
Pescara	pas de cotation	Nantes	2,797
Reggio Emilia	2,671	Bari	2,317
Treviso Verona (vins locaux)	pas de cotation 2,542		pas de cotation
Prix représentatif	2,606	Cagliari	•
The representati	2,000	Chieti	pas de cotation
R II		Ravenna (Lugo, Faenza)	2,574
Heraklion	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	2,156
Patras	pas de cotation	Treviso	pas de cotation
Calatayud	pas de cotation	Prix représentatif	2,351
Falset	pas de cotation (1)	The representation	2,331
Jumilla	2,514		
Navalcarnero	pas de cotation (1)		Écus/hl
Requena	pas de cotation	AII	
Toro	pas de cotation	A II	
Villena	2,556	Rheinpfalz (Oberhaardt)	34,308
Bastia Brian alas	2,311	Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Brignoles Bari	pas de cotation pas de cotation	La région viticole de la	
Barletta	pas de cotation	Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (1)
Cagliari	pas de cotation	Prix représentatif	34,308
Lecce	pas de cotation	·	·
Taranto	pas de cotation		
Prix représentatif	2,378	A 111	
		A III	
	Écus/hl	Mosel-Rheingau	56,898
R III		La région viticole de la	,
Rheinpfalz-Rheinhessen		Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (1)
(Hügelland)	108,307	Prix représentatif	56,898

<sup>(</sup>¹) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

<sup>(</sup>²) Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1986, les cotations espagnoles publiées sont affectées d'un coefficient de 1,62, correspondant au rapport entre les prix d'orientation communautaires et espagnols, conformément au règlement (CEE) n° 481/86 du 25 février 1986.

### Taux de conversion à utiliser dans le cadre des adjudications d'alcool

(87/C 57/03)

[article 15 du règlement (CEE) nº 1915/86]

Monnaie	= Écus	1 Écu = Monnaie nationale	
1 franc belge/franc luxembourgeois	0,0209227	47,7950	
1 couronne danoise	0,113134	8,83910	
1 mark allemand	0,431540	2,31728	
1 franc français	0,128670	7,77184	
1 livre irlandaise	1,15607	0,864997	
1 florin néerlandais	0,382999	2,61097	
1 livre sterling	1,21141	0,825484	
100 lires italiennes	0,0605966	16,5026 (1)	
100 drachmes grecques	0,588882	1,69813 (1)	
100 pesetas espagnoles	0,612475	1,63272 (1)	
100 escudos portugais	0,558111	1,79176 (1)	

<sup>(1) 1</sup> Écu = 100 x ... monnaie nationale.

# Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983

(87/C 57/04)

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté (¹), la Commission a décidé, avec effet à partir du 2 mars 1987, les modifications suivantes au régime d'importation appliqué en Italie à l'égard de la Hongrie et de la République populaire de Chine:

— Ouverture, à titre exceptionnel, pour 1987, de contingents pour l'importation de:

## Hongrie

Billettes d'aluminium brut, non allié (sous-position 76.01 ex A du tarif douanier commun)

1 500 tonnes

### République populaire de Chine

Zinc brut (99,95 %) (sous-position 79.01 ex A du tarif douanier commun)

100 millions de lires italiennes

<sup>(1)</sup> JO no L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

# COUR DE JUSTICE

#### ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 12 février 1987

dans l'affaire 233-85: Anna Bonino contre Commission des Communautés européennes (1)

(Fonctionnaire — égalité de traitement entre hommes et femmes)

(87/C 57/05)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 233-85, Anna Bonino, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représentée par Me Edmond Lebrun, avocat à Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez Me Tony Biever, 83 boulevard Grande-Duchesse Charlotte, soutenue par Union syndicale - service public européen - Bruxelles, ayant son siège à Bruxelles, représentée par Me Edmond Lebrun, avocat à Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez Me Tony Biever, 83 boulevard Grande-Duchesse Charlotte, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. Dimitrios Gouloussis et Mme Marie Wolfcarius), ayant pour objet l'annulation de la décision du 19 octobre 1984 relative à la nomination d'un chef d'équipe de traduction «Économie et finances» à la division IX.D.9 «traduction italienne» et au rejet de la candidature de la requérante à cet emploi, la Cour (troisième chambre), composée de M. Y. Galmot, président de chambre, MM. U. Everling et J. C. Moitinho de Almeida, juges; avocat général: M. M. Darmon, greffier: Mme D. Louterman, administrateur, a rendu le 12 février 1987 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1. La décision de la Commission, du 19 octobre 1984, intervenue à la suite de l'avis de vacance COM/1059/84, nommant M. Tutzschky à l'emploi de chef d'équipe de traduction italienne «Économie et finances» et rejetant la candidature de M<sup>me</sup> Bonino pour ce poste est annulée;
- 2. la Commission est condamnée aux dépens.

### ARRÊT DE LA COUR

du 12 février 1987

dans l'affaire 69-86: Commission des Communautés européennes contre République italienne (1)

(Manquement d'État — non-exécution d'un arrêt de la Cour de justice)

(87/C 57/06)

(Langue de procédure: l'italien.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 69-86, Commission des Communautés européennes (agent: M. A. Prozzillo) contre République italienne (agent: M. Luigi Ferrari Bravo, assisté de M. Ivo Braguglia, avocat de l'État), ayant comme objet un recours fondé sur les articles 169 et 171 du traité CEE contre la République italienne, pour non-exécution des obligations découlant de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 322-82, la Cour, composée de M. Mackenzie Stuart, président, MM. C. Kakouris et F. Schockweiler, présidents de chambre, MM. T. Koopmans, K. Bahlmann, R. Joliet et G. C. Rodríguez Iglesias, juges; avocat général: Sir Gordon Slynn, greffier: M<sup>me</sup> Louterman, administrateur, a rendu le 12 février 1987 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1. La République italienne, en ne s'étant pas conformée à l'arrêt rendu par la Cour de justice le 15 novembre 1983 dans l'affaire 322-82, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 171 du traité CEE;
- 2. la République italienne est condamnée aux dépens.

Recours introduit le 28 janvier 1987 par Mareile Aldinger, épouse Thomas Tziovas, contre le Parlement européen

(Affaire 23-87)

(87/C 57/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 janvier 1987 d'un recours introduit contre le Parlement européen par Mareile Aldinger, épouse Thomas Tziovas, domiciliée à Luxembourg, représentée par Me Vic Elvinger, avocat au barreau de Luxembourg, établi 6, rue Heine, cabinet Faltz & Elvinger, à Luxembourg.

<sup>(1)</sup> JO no C 226 du 6. 9. 1985.

<sup>(1)</sup> JO no C 98 du 26. 4. 1986.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) au fond, annuler les décisions prises
  - au sein du groupe PPE en juin 1984,
  - par le bureau du groupe PPE le 10 juillet 1985,
  - par la présidence du groupe du PPE les 17 juin 1986 et 1<sup>er</sup> juillet 1986,
  - par le secrétaire général du groupe PPE le 16 juillet 1986,

et annuler la décision de rejet du président du groupe du PPE du 29 octobre 1986;

b) condamner la partie défenderesse aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

- Comme question de principe, la requérante soutient que son contrat est formel en ce que le lieu de travail est Luxembourg et qu'un transfert à Bruxelles est donc exclu comme violant une clause expresse et essentielle du contrat. Les décisions ayant trait au transfert sont donc à annuler purement et simplement.
- En ordre subsidiaire, la requérante maintient l'illégalité des décisions prises par plusieurs autorités du groupe PPE à cause de l'existence de différentes irrégularités d'ordre formel et aussi en raison de l'absence de consultation préalable du comité paritaire pour les affaires du personnel et de discussion des revendications, du non-respect de la politique préconisée dans le document PE 107.136 du 17 juillet 1986, du fait que l'intéressée n'a pas été entendue et du caractère arbitraire de sélection des personnes à transférer.
- En ordre plus subsidiaire, la requérante remarque qu'il n'a été nullement tenu compte de sa situation individuelle.

Recours introduit le 28 janvier 1987 par Gabriella Virgili, épouse Giovanni Schettini, contre le Parlement européen

(Affaire 24-87)

(87/C 57/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 janvier 1987 d'un recours introduit contre le Parlement européen par Gabriella Virgili, épouse Giovanni Schettini, domiciliée à Mamer, représentée par M<sup>c</sup> Lydie Lorang, avocat au barreau de Luxembourg, établi 6, rue Heine, cabinet Faltz & Elvinger, à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) au fond, annuler les décisions prises
  - au sein du groupe PPE en juin 1984,
  - par le bureau du groupe PPE le 10 juillet 1985,
  - par la présidence du groupe du PPE les 17 juin 1986 et 1<sup>er</sup> juillet 1986,
  - par le secrétaire général du groupe PPE le 16 juillet 1986,

et annuler la décision de rejet du président du groupe du PPE du 29 octobre 1986;

- b) accorder à la requérante un délai suffisant eu égard à sa situation personnelle mais au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1989;
- c) condamner la partie défenderesse au dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et arguments invoqués sont identiques à ceux de la requête introductive d'instance du recours 23-87.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Østre Landsret, rendue le 30 janvier 1987 dans l'affaire Dansk Denkavit ApS contre ministère danois de l'agriculture

(Affaire 29-87)

(87/C 57/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Østre Landsret, rendue le 30 janvier 1987, dans l'affaire Dansk Denkavit ApS contre ministère danois de l'agriculture et qui est parvenue au greffe de la Cour le 2 février 1987.

L'Østre Landsret demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1) La directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (¹), telle qu'elle a été modifiée antérieurement à l'adoption de la directive 84/587/CEE du Conseil du 29 novembre 1984 (²), prévoyait-elle une harmonisation de nature à priver les États membres de toute possibilité, dans le contexte de mesures nationales destinées à assurer l'identification d'additifs ainsi que la pureté des ces substances, de se prévaloir de l'article 36 du traité CEE en ce qui concerne l'importation d'aliments pour animaux comportant des additifs?

<sup>(</sup>¹) JO nº L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.

<sup>(</sup>²) JO nº L 319 du 8. 12. 1984, p. 13.

- 2) En cas de réponse négative à la question numéro 1, l'harmonisation néanmoins réalisée antérieurement à la directive précitée 84/587/CEE, au regard des conditions prescrites en matière d'emballage et d'étiquetage des aliments pour animaux, était-elle de nature, dans le contexte d'une réglementation nationale exigeant de faire figurer sur les emballages l'indication selon laquelle le produit utilisé comme additif a été autorisé par une autorité nationale, au moyen d'un numéro d'enregistrement attribué pour ce produit, à exclure tout recours à l'article 36?
- 3) L'article 30 du traité CEE doit-il être entendu en ce sens qu'il interdit une mesure nationale par laquelle un Etat membre exige que l'importation, en provenance d'autres États membres, d'aliments pour animaux contenant des additifs mentionnés dans la directive 70/524/CEE ne peut avoir lieu que moyennant une «autorisation» délivrée une fois pour toutes (sous la forme d'un document ainsi dénommé, émis au profit de l'entreprise), étant entendu qu'une autorisation plus ou moins semblable est exigée dans le chef des producteurs nationaux, que ces modalités constituent pour les autorités la seule façon de connaître les entreprises auprès desquelles il y a lieu de procéder aux contrôles en application de la directive, que la législation ne comporte pas de conditions spécifiques relatives à la délivrance ou au retrait de l'autorisation et qu'on peut tabler à cet égard sur ce que le rejet de la demande d'autorisation ou le retrait de cette dernière ne peuvent avoir lieu, conformément aux principes juridiques applicables dans l'ordre juridique national, que si les modalités liées au processus de fabrication des produits commandent, pour des raisons impérieuses tirées de la santé humaine ou de la santé des animaux, un tel refus ou retrait, que l'autorisation administrative est délivrée en pratique au bout de quelques semaines sur la base d'une demande devant simplement comporter le nom et l'adresse de l'importateur, et que jusqu'à présent l'autorisation n'a jamais été refusée, ni retirée, dans la pratique administrative à un quelconque importateur?
- 4) La directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, telle qu'elle a été modifiée antérieurement à l'adoption de la directive 84/587/CEE du Conseil du 29 novembre 1984 prévoyait-elle une harmonisation de nature à priver les États membres, dans le contexte d'une mesure nationale telle que celle décrite dans la question 3, de la faculté de recourir à l'article 36 du traité CEE?
- 5) Était-il compatible avec le droit communautaire, notamment les articles 9 et 95 du traité, ainsi que la directive 70/524/CEE précitée, qu'un État membre ait perçu une taxe annuelle auprès des entreprises titulaires de l'autorisation décrite dans la question 3, étant entendu que la taxe de même montant a été perçue tant auprès des producteurs nationaux que des importateurs et que le montant total ainsi recouvré correspondait aux frais exposés à l'occasion du contrôle des échantillons prélevés conformément à la directive 70/524/CEE?

Demande de décision à titre préjudiciel présentée par ordonnance de la Court of Appeal, Chancery Division, Patents Court, Londres, rendue le 27 novembre 1986 dans l'affaire Thetford Corporation et autre contre Fiamma SpA et autres

(Affaire 35-87)

(87/C 57/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Court of Appeal, Chancery Division, Patents Court, Londres, rendue le 27 novembre 1986 dans l'affaire Thetford Corporation et autre contre Fiamma SpA et autres et qui est parvenue au greffe de la Cour le 5 février 1987.

La Court of Appeal demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Un brevet encore en vigueur, qui avait été délivré au Royaume-Uni en vertu des dispositions de la Patents Act de 1949, pour une invention qui, sans les dispositions de la section 50 de cette loi, aurait été antériorisée (absence de nouveauté) en raison de l'existence d'une description telle que décrite dans les paragraphes a) ou b) de la section 50 (1) de la loi en question, constitue-t-il une propriété industrielle ou commerciale susceptible d'être protégée au titre de l'article 36 du traité de Rome?
- 2) Dans l'hypothèse où un tel brevet est susceptible de bénéficier d'une telle protection, ainsi qu'il a été spécifié plus haut, la seule réparation autorisée au titre de l'article 36 du traité serait-elle, comme l'ont soutenu les défenderesses Fiamma en l'espèce, une décision ordonnant le versement de redevances raisonnables (ou une autre réparation pécuniaire) mais pas une injonction?

# Recours introduit le 5 février 1987 par Eckhard Sperber contre la Cour de justice des Communautés européennes (Affaire 37-87)

(87/C 57/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 5 février 1987 d'un recours introduit contre la Cour de justice des Communautés européennes par Eckhard Sperber, domicilié à Luxembourg-Howald, représenté par Me Georges Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg chez Maître J. Biver, 8 rue Zithe.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le présent recours recevable et fondé,
- en conséquence, annuler la décision de la Cour, adoptée le 5 mars 1986, classant le requérant, à l'occasion de sa nomination comme fonctionnaire stagiaire, au troisième échelon du grade LA 6 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1985, et pour autant que de besoin, annuler la décision de la commission de la Cour du 4 novembre 1986 rejetant la réclamation du requérant,

- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

### Moyens et principaux arguments

L'acte attaqué, qui a pour effet de classer le requérant, à l'occasion de sa nomination comme fonctionnaire stagiaire, à l'échelon 3 du grade LA 6, enlève au requérant le bénéfice d'un échelon qui lui avait été antérieurement attribué comme agent temporaire.

Dans ces conditions, le requérant est pénalisé du fait qu'il fait en réalité l'objet d'une double application de l'article 32 du statut sans qu'il soit tenu compte du déroulement de sa carrière déjà entamée depuis plus de deux ans au sein de la Cour de justice. Cela constitue une application erronée de l'article 32 du statut.

Il existe aussi une violation du principe général de nondiscrimination. Le requérant a été défavorisé, par l'effet de la décision attaquée, par rapport à la situation de ses collègues et par rapport à la pratique suivie par la Cour de justice elle-même dans des cas semblables ou parallèles.

La décision comporte également une violation de l'article 5 paragraphe 3 du statut, une méconnaissance du principe de bonne gestion et de saine administration et du principe d'équité et aussi une violation des droits acquis.

Recours introduit le 5 février 1987 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 38-87)

(87/C 57/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 5 février 1987 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Georgios Kremlis, membre du service juridique de la Commission, et élisant domicile chez M. Kremlis, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater qu'en imposant la nationalité grecque comme condition d'accès et d'exercice des professions d'architecte, d'ingénieur civil, de géomètre et d'avocat et en s'abstenant d'adapter sa législation y relative aux dispositions du droit communautaire, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 52 et 59 du traité CEE;
- 2) condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Violation par la République hellénique des obligations découlant des articles 52 et 59 du traité CEE.

- a) En vertu de l'article 10 de la loi nº 4663/1930, «toutes personnes exerçant en vertu de la présente loi les professions d'ingénieur civil, d'architecte et de géomètre, à l'exception de celles visées aux articles 7 et 8, sont obligatoirement et de plein droit membres de la Chambre technique de Grèce». En outre en vertu de la loi nº 1486/1984, qui a remplacé l'article 2 paragraphe 1 du décret présidentiel des 27 novembre et 14 décembre 1926, «toutes personnes de nationalité grecque et qui possèdent un diplôme délivré par l'école polytechnique nationale Metsovio, les écoles polytechniques du pays et les écoles équivalentes de l'étranger sont obligatoirement membres ordinaires de la Chambre technique de Grèce après qu'ils ont obtenu l'autorisation d'exercer la profession. Les dispositions spéciales prévoyant aussi l'inscription à la Chambre technique de Grèce pour les personnes n'ayant pas la nationalité grecque restent en vigueur.» Il ressort de ces dispositions, lues en liaison avec l'article 11 de la loi nº 4663/30 que les étrangers ne sont pas «obligatoirement et de plein droit», comme les ressortissants nationaux, membres de la Chambre technique de Grèce, ce qui fait qu'ils ne peuvent pas exercer les professions susmentionnées.
- b) En vertu de l'article 3 paragraphe 1 du décret-loi n° 3026 des 6 et 8 octobre 1954 relatif au code des avocats, «nul ne sera nommé avocat s'il n'a pas la nationalité grecque».

Cette interdiction est applicable même si ces personnes possèdent les titres et les diplômes requis par la législation grecque, ce qui fait qu'elle introduit un traitement discriminatoire au détriment des ressortissants des États membres.

### Radiation de l'affaire 205-85 (1)

(87/C 57/13)

Par ordonnance du 22 janvier 1987, la première chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 205-85: Yolande Spina contre Commission des Communautés européennes.

<sup>(</sup>¹) JO nº C 226 du 6. 9. 1985.

# Radiation de l'affaire 271-85 (1)

(87/C 57/14)

Par ordonnance du 22 janvier 1987, la première chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 271-85: Antonio Federico contre Commission des Communautés européennes.

# (¹) JO nº C 257 du 9. 10. 1985.

# Radiation de l'affaire 2-86 (1)

(87/C 57/15)

Par ordonnance du 28 janvier 1987, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 2-86: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne.

<sup>(</sup>¹) JO n° C 104 du 2. 5. 1986.

# III

(Informations)

# PARLEMENT EUROPÉEN

Avis concernant la publication d'un avis de recrutement (87/C 57/16)

Le secrétariat général du Parlement européen publie l'avis de recrutement

— n° PE/31/S — Commis principaux (Puériculteurs/trices)

de langue espagnole ou de langue portugaise (¹).

<sup>(1)</sup> JO  $n^{\circ}$  C 57 du 5. 3. 1987 (éditions espagnole et portugaise).

### **RECTIFICATIFS**

### Rectificatif au catalogue des variétés de plantes

(«Journal officiel des Communautés européennes»  $n^{\circ}$  C 336 A du 31 décembre 1986.) (87/C 57/17)

Page 82, après l'espèce «PISUM sativum L.», insérer les deux variétés suivantes:

«BOHATYR Pontus».

Rectificatif à la mise à jour pour 1987 des codes Nimexe des annexes I et II du règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations (état au 1<sup>er</sup> janvier 1987)

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 37 du 16 février 1987.) (87/C 57/18)

Page 28, numéro 85.23 du tarif douanier commun, colonne «IRL»:

supprimer tous les signes «+»;

page 28, numéro 85.25 du tarif douanier commun, colonne «E»:

supprimer les notes «(15)».

CENTRE EUROPÉEN POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (CEDEFOP)

## ÉGALITÉ DES CHANCES ET FORMATION PROFESSIONNELLE

# CINQ ANS APRÈS ... ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN FAVEUR DES FEMMES DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

L'axe le plus marquant de la politique sociale communautaire dans le domaine de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes est sans conteste l'établissement d'une législation en la matière. Un ensemble de normes juridiques, de directives ayant force de loi, forment un cadre garantissant l'égalité de traitement dans les domaines de l'emploi, de la formation, de la sécurité sociale.

Mais, chacun le sait, des dispositions législatives ne suffisent jamais, à elles seules, pour éliminer toute forme d'inégalité de fait. Aussi, parallèlement à l'établissement de lois, la Commission des Communautés européennes a élaboré et proposé aux États membres le concept d'action positive. Il s'agit de prendre des mesures spécifiques en vue d'éliminer les inégalités dont les femmes sont l'objet dans la vie professionnelle.

C'est dans cette perspective que depuis le tout début de son existence, le CEDEFOP inscrit chaque année, en bonne place dans son programme de travail, l'assistance à la Commission dans la mise en œuvre de ce concept en ce qui concerne les aspects d'orientation et de formation.

103 pages.

Langues de publication: français, allemand, anglais, danois, néerlandais. Numéro de catalogue: HX-43-85-903-FR-C ISBN: 92-825-5563-1

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 180

FF 28



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES L-2985 Luxembourg

#### COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

## L'EMPLOI ET LA RÉHABILITATION DU LOGEMENT EN EUROPE

La crise de la construction que connaît tendanciellement l'Europe depuis 1974/1975 s'est, aux variations conjoncturelles près, sensiblement aggravée depuis le début des années 1980.

Le bâtiment-génie civil connaît ainsi de très fortes détériorations de l'emploi puisque, en dix ans, l'industrie européenne de la construction a perdu environ le quart de ses effectifs.

Cette crise résulte pour l'essentiel du faible degré de liberté du bâtiment-génie civil en raison de trois phénomènes majeurs:

- une dépendance très forte de ce secteur vis-à-vis de la politique budgétaire et financière des pouvoirs publics et donc une autonomie relativement faible par rapport aux contraintes macro-économiques (revenu des ménages, taux d'intérêt, ...),
- une mutation structurelle de la demande, avec le ralentissement puis la baisse des grands programmes d'équipements collectifs et industriels, en opposition avec le développement de travaux plus diffus,
- un changement de nature de l'investissement qui devient peu à peu plus «immatériel» et qui privilégie de manière croissante les dépenses de rationalisation au détriment de celles de capacité pour ce qui concerne l'investissement «matériel».

180 pages.

Langues de publication: français, allemand, anglais.

Numéro de catalogue: CB-46-86-961-FR-C

ISBN: 92-825-6423-1

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 400

FF 62



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES L-2985 Luxembourg